

SERAI-JE LA PROCHAINE ?

ATTAQUES DE DRONES
AMÉRICAINS AU PAKISTAN

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



1. INTRODUCTION

« Avant, je n'avais pas peur des drones. Mais maintenant, dès que je les entends voler au-dessus de ma tête, je me demande... Serai-je la prochaine à mourir ? »

Nabeela, huit ans, petite-fille de Mamana Bibi, victime d'un drone américain

Lors d'un après-midi ensoleillé d'octobre 2012, Manama Bibi, âgée de 68 ans, est tuée par la frappe d'un drone qui semble l'avoir directement visée. Ses petits-enfants ont raconté aux représentants d'Amnesty International, avec une précision douloureuse, le moment où Mamana Bibi, qui cueillait des légumes dans le champ familial du village de Ghundi Kala (nord-ouest du Pakistan), a été déchiquetée sous leurs yeux. Près d'un an plus tard, sa famille attend toujours que les États-Unis reconnaissent avoir tué Mamana Bibi, et n'a toujours pas obtenu justice ou réparation pour son décès.

Le 6 juillet 2012, 18 ouvriers, dont au moins un jeune garçon, ont été tués lorsque le village isolé de Zowi Sidgi a subi plusieurs attaques de drones américains. Les missiles sont d'abord tombés sur une tente dans laquelle quelques personnes s'étaient réunies pour dîner après leur journée de travail. D'autres sont ensuite tombés sur ceux qui accouraient pour aider les blessés de la première frappe. Les témoins ont décrit une scène horrible où se mêlaient sang et membres déchirés, et où régnaient la panique et la terreur, tandis que les drones américains continuaient de planer dans le ciel.

L'utilisation des véhicules aériens sans pilote¹, communément appelés drones, par les États-Unis pour des missions de surveillance et de frappes prétendument ciblées est rapidement devenue l'un des sujets les plus controversés au monde en matière de droits humains. Plus que partout ailleurs, le Pakistan est le théâtre de cette controverse.

Les circonstances qui entourent les décès de civils dus aux attaques de drones suscitent le débat. Les États-Unis, qui refusent de divulguer leurs informations concernant les attaques ciblant des individus, soutiennent que leurs opérations d'attaques de drones reposent sur des renseignements fiables, sont extrêmement précises, et que la grande majorité des victimes tuées par les attaques de drones sont des membres de groupes armés comme les talibans et al Qaïda. Des voix critiques affirment que les attaques de drones sont en réalité beaucoup moins précises et ont tué des centaines de civils, dans ce qui pourrait constituer dans certains cas des exécutions extrajudiciaires ou des crimes de guerre, et qu'elles attisent une haine qui stimule le recrutement précisément dans les groupes que les États-Unis cherchent à éradiquer.

Selon des sources provenant d'ONG et du gouvernement pakistanais, les États-Unis ont lancé entre 330 et 374 attaques de drones sur le Pakistan entre 2004 et septembre 2013. Amnesty International ne peut à l'heure actuelle corroborer ces nombres, mais selon ses sources, entre

400 et 900 civils ont trouvé la mort lors de ces attaques, et au moins 600 personnes ont été gravement blessées².

Objet de ce rapport

Ce rapport n'est pas une étude exhaustive des attaques de drones américains au Pakistan ; il s'agit d'une évaluation qualitative qui se fonde sur une étude de terrain minutieuse concernant neuf des 45 attaques de drones qui ont frappé l'agence tribale du Waziristan-Nord, dans le nord-ouest du Pakistan, entre janvier 2012 et août 2013, et sur une analyse des informations disponibles dans le domaine public sur toutes les attaques de drones signalées au Pakistan durant la même période.

Le Waziristan-Nord, situé aux frontières de l'Afghanistan, est l'une des sept agences tribales qui constituent les Régions tribales fédéralement administrées (Régions tribales), un territoire au nord-ouest du Pakistan insuffisamment administré par le gouvernement et qui est la cible privilégiée des attaques de drones américains. Une enquête a également été effectuée sur les conséquences que le programme de drones américains, de même que les attaques des forces pakistanaises et des groupes armés, ont sur la vie des habitants du Waziristan-Nord. Ce rapport met en lumière des cas d'hommes, de femmes et d'enfants tués ou blessés de manière illégale. Amnesty International s'est penchée en détail sur ces attaques, dans le but d'apporter des éclaircissements sur ce programme de surveillance entouré de secret et sur les meurtres qui se produisent dans l'une des régions les plus dangereuses, inaccessibles et délaissées du monde.

Privation arbitraire de la vie

Comme le gouvernement américain refuse de divulguer des informations même basiques sur des attaques en particulier, y compris sur les raisons les ayant motivées, Amnesty International ne peut établir de conclusions définitives sur les circonstances des attaques ayant tué Mamana Bibi et les 18 ouvriers, et donc sur leur statut au regard du droit international. Cependant, au vu de son analyse des incidents survenus au cours des deux dernières années, Amnesty International est extrêmement préoccupée à l'idée que ces attaques peuvent avoir causé des décès survenus de manière illégale et qui constituent des exécutions extrajudiciaires ou des crimes de guerre.

Le secret autour des attaques de drones, les restrictions d'accès aux zones touchées par les frappes, et le refus de l'administration des États-Unis de dévoiler le fondement juridique au regard du droit international qui justifie les attaques ciblant des individus amènent à craindre que d'autres frappes survenues dans les Régions tribales aient également entraîné des violations des droits humains. Ces inquiétudes concernent les attaques de drones datant d'avant 2012, période antérieure aux incidents figurant dans le présent rapport, où les homicides étaient plus fréquents et plus répandus dans l'ensemble de ces régions.

Les groupes armés du Waziristan-Nord sont responsables d'homicides et d'autres exactions constituant des crimes de guerres et d'autres crimes au regard du droit international au Pakistan, en Afghanistan et ailleurs. Le bilan des autorités pakistanaises laisse beaucoup à désirer dès lors qu'il s'agit de traduire en justice les auteurs de ces crimes et de les juger au cours de procès équitables qui excluent le recours à la peine de mort. Depuis la création du Pakistan, le Waziristan-Nord et les autres Régions tribales ont été négligées et peu

développées, et leurs habitants sont privés des protections essentielles en matière de droits humains prévues par le droit pakistanais et par le droit international.

Devoir d'enquête

Les États ont le devoir de protéger la vie et l'intégrité physique des individus sous leur juridiction, et de traduire en justice les auteurs de crimes relevant du droit international. Mais ce faisant, ces gouvernements se doivent de respecter leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits humains et, là où les situations d'exception le demandent, au regard du droit international humanitaire (on parle également de lois et coutumes de la guerre).

Amnesty International demande aux États-Unis de respecter leurs obligations au regard du droit international et de faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sur les homicides recensés dans ce rapport. Les États-Unis devraient rendre publiques les informations concernant toute attaque de drones au Pakistan. Les autorités des États-Unis devraient enquêter sur toute mort de civil causée par les attaques de drones. Quand il existe suffisamment de preuves recevables indiquant que des individus puissent être responsables d'homicides illégaux ou d'autres graves violations des droits humains, les autorités doivent faire en sorte qu'ils soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables qui excluent le recours à la peine de mort. Les victimes de ces violations doivent être indemnisées et doivent bénéficier d'une réparation complète, comprenant la restitution de biens, la réinsertion, l'indemnisation, et des garanties de non-répétition.

Amnesty International est extrêmement préoccupée par l'incapacité des autorités pakistanaïses à protéger et faire valoir les droits des victimes des attaques de drones. Le Pakistan est accusé de diverses défaillances en matière de droits humains, à savoir, la complicité possible de certains organes ou agents du gouvernement pakistanais dans les homicides illégaux résultant du programme des drones américains, l'incapacité à protéger les habitants des Régions tribales des attaques de drones illégales et à fournir une aide adéquate aux victimes de ces attaques. Le Pakistan a le devoir de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les attaques de drones effectuées dans le pays, et de garantir justice et réparation aux victimes de violations.

Outre le Pakistan, d'autres États, dont l'Australie, l'Allemagne et le Royaume-Uni, semblent fournir des renseignements et d'autres formes d'assistance aux États-Unis dans la mise en œuvre de son programme d'attaques de drones³. Pour faire face aux menaces des groupes armés dans les Régions tribales, le Pakistan, les États-Unis et les autres États qui les soutiennent doivent agir en conformité complète avec leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits humains et, le cas échéant, du droit international humanitaire. Les États-Unis ont profité du secret, de la technologie de pointe, et d'une interprétation élastique des lois et des politiques pour accéder à l'une des régions les plus instables et reculées du monde. Mais les préoccupations immédiates concernant la sécurité, qu'elles soient avérées ou pressenties, ne doivent pas et ne peuvent pas être traitées au détriment des droits des individus qui vivent dans les zones tribales du Pakistan.

1. METHODOLOGIE

Amnesty International a mené des recherches de fin 2012 à septembre 2013 pour l'élaboration de ce rapport. L'organisation a conduit plus de 60 entretiens auprès de survivants d'attaques de drones, de membres des familles des victimes, de témoins, d'habitants des régions

concernées, de membres de groupes armés, et de représentants du gouvernement pakistanais⁴. Ces entretiens ont eu lieu au Waziristan-Nord, dans les régions limitrophes de la province de Khyber Paktunkhwa, d'Islamabad et de Rawalpindi. Ils se sont déroulés en pachto, en ourdou, et en anglais.

Les représentants d'Amnesty International ont obtenu un accès exceptionnel à certains lieux du Waziristan-Nord, qui est la région du Pakistan qui a subi le plus d'attaques de drones au cours de ces deux dernières années. Ils ont pu croiser des témoignages écrits et oraux avec des éléments photographiques et vidéo et des images satellites, pour chaque attaque traitée dans le présent rapport. Grâce à ces recherches, Amnesty International a pu déterminer les emplacements exacts des deux principales attaques de drones documentées dans ce rapport.

Il est extrêmement difficile d'obtenir des informations fiables sur les attaques de drones au Waziristan-Nord à cause de l'insécurité constante et des restrictions imposées par les groupes armés comme les talibans et par les forces militaires pakistanaises à toute observation indépendante. Ces observateurs indépendants, dès lors qu'ils travaillent sur les droits humains au Waziristan-Nord, risquent d'être accusés d'espionnage, d'être enlevés ou encore d'être tués par ces acteurs. De plus, l'armée pakistanaise restreint l'accès à cette région pour des raisons de sécurité, ce qui est légitime, mais aussi pour contrôler les flux d'informations en sortant. Le programme américain de drones au Pakistan suscitant un débat fortement politisé, Amnesty International a craint que les forces en présence ne tentent d'influencer ses recherches en menaçant les personnes rencontrées pour ce rapport, ou en fournissant des informations fausses ou inexactes. En prévision, Amnesty International a formé plusieurs équipes d'enquêteurs sur le terrain, qui ont travaillé indépendamment les unes des autres afin de comparer les informations obtenues, y compris en confrontant les sources.

L'armée pakistanaise n'a pas autorisé les représentants d'Amnesty International à les accompagner au Waziristan-Nord, invoquant des raisons de sécurité. Elle a cependant accepté de les escorter au Waziristan-Sud, qui a aussi subi des attaques de drones conséquentes. Dans tous les cas, les victimes comme les habitants de la région ont manifesté leur réticence à s'exprimer au Waziristan-Nord lors de visites encadrées par l'armée, par peur de représailles des groupes armés ou de l'armée elle-même si jamais ils critiquaient le comportement des forces pakistanaises ou celui des groupes armés, ou s'ils étaient perçus comme partisans de l'armée. Ces difficultés ont empêché les représentants d'Amnesty International de mener leur enquête dans toutes les zones ciblées par les attaques de drones présentées dans ce rapport, en particulier celles qui ont eu lieu en 2013.

Les personnes qui ont témoigné pour ce rapport ont pris d'énormes risques personnels, s'exposant à des représailles des autorités américaines, pakistanaises, des talibans et d'autres groupes. Ils ont témoigné malgré tout, par volonté de faire connaître le coût humain du programme de drones, ses conséquences sur leurs vies, et la situation de peur constante qu'ils subissent. Un témoin a déclaré :

C'est difficile de faire confiance à qui que ce soit. Je ne peux même pas faire confiance à mon frère... Et après que je vous ai parlé, des hommes sont venus me voir [au Waziristan-Nord]. Je ne sais pas si c'étaient des talibans ou autres ; ils n'étaient pas du village. Ils m'ont menacé, m'ont dit que je ne devais plus parler des victimes des drones et que je pouvais continuer à travailler, mais que je ne devais pas révéler quoi que ce soit aux gens qui viennent ici⁵.

Les représentants d'Amnesty International ont évoqué en détails les risques avec les personnes qui ont accepté de témoigner pour ce rapport, et l'organisation tient à remercier tous ceux qui lui ont fait part de leur histoire malgré les dangers, ainsi que tous ceux qui l'ont aidée par d'autres façons dans ses recherches. Cependant, en raison de la persistance des risques relatifs à la sécurité des témoins, beaucoup des noms figurant dans ce rapport ont été changés pour préserver l'anonymat de ceux qui nous ont parlé, et nous continuons de suivre attentivement la situation de nos contacts. La plupart des représentants pakistanais ont également demandé à conserver l'anonymat en raison du caractère sensible des sujets évoqués.

Amnesty International a écrit aux autorités américaines et pakistanaises concernées au sujet des cas spécifiquement traités dans ce rapport ainsi que du programme américain de drones au Pakistan dans son ensemble. Notre organisation tient à remercier le gouverneur de la province de Khyber Pakhtunkhwa, le Secrétariat des Régions tribales fédéralement administrées, et le ministre des Affaires étrangères du Pakistan pour leur franc-parler et leur transparence sur le programme américain de drones au Pakistan et sur la question plus large de l'ordre public dans les régions tribales. Cependant, malgré nombre de demandes écrites et de relances par Amnesty International, les autorités pakistanaises n'ont pas répondu aux questions traitant de certaines attaques de drones spécifiques, ou du rôle que certains représentants pakistanais ou certains citoyens ont pu jouer dans le programme américain de drones.

Le manque complet de transparence du gouvernement américain concernant son programme de drones a constitué un défi de taille à la conduite de nos recherches. Les États-Unis refusent de divulguer jusqu'aux informations de base sur son programme, et ne publient aucune information factuelle ou juridique sur les attaques. Toutes les autorités américaines contactées par Amnesty International ont refusé de fournir des renseignements sur les cas traités dans ce rapport ou de révéler les fondements juridiques et politiques qui soutiennent le programme de drones au Pakistan. La Central Intelligence Agency (CIA), qui semble responsable du programme américain de drones au Pakistan, a déclaré que toute question concernant ce programme devrait être redirigée vers la Maison blanche. Au moment de la publication de ce rapport, Amnesty International n'a obtenu aucune réponse de la Maison blanche, malgré de nombreuses demandes de commentaires.

6. LES ATTAQUES DE DRONES AMERICAINS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

« L'utilisation des drones armés doit être, comme pour toute arme, régie par les règles solidement établies du droit international, notamment du droit international humanitaire [...]. Tout doit être mis en œuvre pour éviter les erreurs et les victimes civiles ».

Déclaration de Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations unies, à l'Université nationale des sciences et technologies d'Islamabad, au Pakistan, le 13 août 2013

Il est particulièrement difficile d'évaluer la légalité des attaques de drones américains au Pakistan du fait de l'incertitude quant aux lois et normes internationales applicables en l'espèce. Ceci tient en premier lieu à l'absence de justification juridique ou factuelle suffisante de ces attaques de la part des autorités américaines et à l'opacité absolue avec laquelle celles-ci sont effectuées. De surcroît, la possibilité que des structures publiques et des représentants de l'État pakistanais aient soutenu de façon continue le programme américain de drones renforce cette incertitude. Si l'utilisation de drones par les États-Unis est soumise en toute circonstance au droit international relatif aux droits humains, un autre ensemble de règles, à savoir le droit international humanitaire, s'applique également en temps de conflit armé. Le flou entourant l'existence d'un conflit armé au Waziristan-Nord et dans d'autres régions du Pakistan où les drones sont actifs, interdit également de se prononcer de façon définitive sur les règles applicables et, par conséquent, sur la légalité des attaques de drones américains.

6.1 PRIVATION ARBITRAIRE DE LA VIE

Que les attaques de drones américains s'inscrivent ou non dans le cadre d'un conflit armé, les États-Unis doivent se conformer à l'article 6, paragraphe 1, du PIDCP, un traité international contraignant pour les États-Unis comme pour le Pakistan. L'article 6, paragraphe 1, prévoit que « [L]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Ce droit est une disposition impérative du droit international ne pouvant en aucun cas être suspendue ou faire l'objet d'une dérogation, en temps de paix comme en temps de guerre⁶. Les règles applicables du droit international humanitaire permettent de déterminer si un homicide commis dans le cadre d'un conflit armé constitue une privation arbitraire de la vie. C'est le cas de tout homicide intentionnel de civil n'ayant pas directement pris part aux hostilités.

6.2 EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Amnesty International est fortement préoccupée du fait que les homicides ciblés commis au moyen des drones américains hors du cadre d'un conflit armé contreviennent à l'interdiction de priver arbitrairement quiconque de son droit à la vie et puissent constituer des exécutions extrajudiciaires. Lorsque le droit international humanitaire n'est pas applicable, le recours intentionnel à la force meurtrière est régi par les normes du droit international relatif aux droits humains relatives à l'application des lois. Hors du cadre d'un conflit armé, les autorités américaines doivent démontrer, pour chaque attaque, qu'elles n'ont recouru

intentionnellement à la force meurtrière que lorsque cela s'avérait strictement nécessaire pour protéger des vies ; qu'aucun autre moyen moins dommageable, tel que la capture ou la neutralisation sans recours à la force meurtrière, n'était envisageable ; et que le recours à la force était proportionné étant données les circonstances⁷.

Amnesty International estime très peu probable que la moindre de ces attaques de drones américains au Pakistan soit conforme aux règles relatives à l'application des lois qui régissent le recours intentionnel à l'usage meurtrier de la force hors des conflits armés. Ainsi, que les personnes ou groupes ciblés soient considérés ou non comme des ennemis des États-Unis, qu'ils aient commis ou planifié des crimes contre des ressortissants américains ou autres, leurs homicides délibérés par des drones en dehors d'un cadre de conflit armé portent très probablement atteinte à l'interdiction de priver arbitrairement quiconque de la vie et pourraient constituer des exécutions extrajudiciaires. Les homicides illégaux et délibérés, perpétrés sous ordre de fonctionnaires d'État ou avec leur complicité ou leur consentement ne sont autres que des exécutions extrajudiciaires : celles-ci sont interdites en toutes circonstances et constituent des crimes au regard du droit international⁸. Les homicides délibérés au moyen de drones en dehors des conflits armés, sans tentative préalable d'arrêter les contrevenants présumés, sans avertissement approprié, sans que les suspects n'aient opposé de résistance armée et dans des circonstances où les suspects ne présentaient pas de risque immédiat pour les forces de sécurité pourraient être considérés comme des exécutions extrajudiciaires en violation du droit international relatif aux droits humains⁹.

6.3 LES ATTAQUES DE DRONES DANS LE CADRE D'UN CONFLIT ARME

Comme précisé ci-dessus, des drones américains effectuent probablement des attaques au Waziristan-Nord, dans le cadre d'un conflit armé non international. Il est toutefois difficile d'être catégorique, chaque cas devant être examiné séparément. En effet, si une attaque est effectuée dans une zone de conflit armé spécifique et dans le cadre dudit conflit, le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire s'appliquent tous deux. C'est par exemple le cas si une attaque de drone au Waziristan-Nord cible un combattant taliban prenant directement part au conflit armé non international en Afghanistan (auquel les États-Unis sont partie). Les États-Unis doivent alors se conformer à l'interdiction absolue de priver arbitrairement quiconque de la vie, prévue par le droit international relatif aux droits humains, et ce, même si l'attaque s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation d'urgence déclarée. Dans ces circonstances, le respect de cette interdiction est généralement évalué en fonction des dispositions du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités (voir explications ci-dessous).

Qu'est-ce qu'un conflit armé non international ?

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) définit un conflit armé non international comme « un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation¹⁰ ». Toutefois, le droit international humanitaire ne s'applique pas aux « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues¹¹ ». Les combats entre les forces américaines (alliées aux forces gouvernementales afghanes) et les talibans correspondent à la définition du conflit armé non international. Dans la mesure où les attaques

de drones au Waziristan-Nord ciblent des combattants talibans, elles pourraient s'inscrire dans le cadre du conflit armé en Afghanistan. Mais il faudrait pour cela que ces combattants participent directement aux hostilités en Afghanistan et utilisent le Waziristan-Nord comme base de lancement d'opérations contre les forces américaines et gouvernementales afghanes. Un conflit armé non international a également opposé les talibans pakistanais et d'autres groupes armés aux forces de sécurité pakistanaises au Waziristan-Nord. Il n'est cependant pas établi que ce conflit armé se poursuive encore. Il est possible que le contexte des attaques de drones américains contre des membres des talibans pakistanais soit celui d'un conflit armé, bien que l'intensité actuelle des combats au Waziristan-Nord ne permette pas de les qualifier comme tels avec certitude. Les affrontements sont moins fréquents et moins intenses qu'en 2008-2009, mais les forces armées pakistanaises continuent à mener des opérations militaires et font usage d'armes de combat au cours d'attaques faisant des morts et des blessés parmi les résidents locaux, et entraînant la destruction d'habitations et de biens et des déplacements de population.

Conformément au droit international, les pilotes de drones américains doivent en toute circonstance respecter le principe de distinction entre civils et combattants¹². Tous les membres des forces armées d'une partie à un conflit sont des combattants, à l'exception du personnel sanitaire et religieux. On entend par « civils » les personnes qui ne sont pas membres des forces armées¹³. Les attaques de drones américains ne peuvent être dirigées que contre des combattants¹⁴ et les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation¹⁵. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises au moment de déterminer si une personne est une personne civile et, en ce cas, si cette personne civile participe directement aux hostilités. En cas de doute, la personne doit être présumée protégée contre les attaques directes¹⁶.

Il importe également de savoir si des personnes mènent, au Waziristan-Nord, des actions relevant d'une participation directe aux hostilités (et le cas échéant, de déterminer le début et la fin de cette participation), ce qui rendrait légales les attaques de drones américains à leur encontre au regard du droit international humanitaire. Le CICR considère que pour constituer une participation directe aux hostilités, un acte spécifique doit remplir les critères cumulatifs suivants : il doit causer des effets nuisibles atteignant un seuil requis (être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire de la partie adverse) ; il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles ; et il doit exister un lien de belligérance (l'acte doit être spécifiquement destiné à causer des effets nuisibles au détriment d'une partie au conflit)¹⁷. En ce qui concerne la durée de la participation directe, le CICR prévoit que « les mesures préparatoires à l'exécution d'un acte spécifique de participation directe aux hostilités, de même que le déploiement vers son lieu d'exécution et le retour de ce lieu, font partie intégrante de cet acte »¹⁸.

À en croire le discours de certains représentants des États-Unis, le gouvernement s'estime dans la légalité en ciblant des personnes sur la base de leur appartenance à des groupes armés et non de leur conduite ou de leur participation directe aux hostilités. Or, la seule appartenance à un groupe armé n'est pas un motif suffisant pour cibler directement une personne. Les informations selon lesquelles les États-Unis choisissent leurs cibles au moyen d'une liste de personnes à éliminer laissent penser, par exemple, qu'ils ne procèdent pas à une évaluation au cas par cas de la participation directe aux hostilités des personnes ciblées au moment des frappes. Le droit international humanitaire en la matière est très clair : le fait de

soumettre à une attaque la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités est un crime de guerre¹⁹.

QUI LES ÉTATS-UNIS CONSIDÈRENT-ILS COMME DES PERSONNES CIVILES ?

Les autorités américaines affirment qu'aucune attaque de drone n'est effectuée sans la quasi certitude qu'aucun civil ne sera tué et ont, par le passé, revendiqué un nombre de victimes civiles extrêmement bas. À titre d'exemple, le conseiller du président Barack Obama pour la sécurité intérieure, John Brennan, assurait en 2011 qu'aucun civil n'avait été tué au cours de frappes de drone américaines en « près d'un an²⁰ ». Le président Barack Obama a lui-même déclaré, lors d'un débat public en janvier 2013, que les drones n'avaient « pas causé un grand nombre de victimes civiles ». En mai 2013, alors qu'il fournissait l'exposé le plus complet à ce jour de la politique antiterroriste de son gouvernement, il a admis « la dure vérité » des pertes civiles causées par les attaques de drones et a reconnu qu'il existait, en la matière, un « écart important » entre les données des autorités américaines et celles des organisations de défense des droits humains. Le nombre extrêmement bas de victimes civiles fourni par les autorités américaines peut porter à croire que celles-ci ne considèrent pas les personnes non identifiées comme des civils. Les mesures de précaution censées être prises par les États-Unis, consistant à s'assurer avec « quasi certitude » qu'aucun civil n'est présent dans la zone avant que les attaques ne soient effectuées, ne sont valables que si les États-Unis accordent le statut de « personne civile » aux personnes non identifiées, au lieu de présumer qu'il s'agit de combattants, qu'ils estiment cibles directes légitimes. Dans le cas contraire, ces homicides peuvent constituer des crimes de guerre ou des exécutions extrajudiciaires.

En plus de faire la distinction entre les personnes civiles et les combattants, les attaques doivent « faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires²¹ ». Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent. « Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis²² ». Attaquer des biens de caractère civil est un crime de guerre²³.

Du principe de distinction découle l'interdiction des attaques sans discrimination²⁴, c'est-à-dire qui sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil²⁵. En outre, les attaques ne doivent pas être disproportionnées. Sont considérées comme disproportionnée les attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu²⁶ ». Le fait de lancer une attaque sans discrimination causant des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment et dans des proportions excessives des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil est un crime de guerre²⁷.

La protection de la population et des biens civils est encore renforcée par l'exigence pour toutes les parties à un conflit de prendre des précautions dans l'attaque comme dans la défense. En effet, « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à

épargner la population civile et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et en tout cas de réduire au minimum les pertes en vie humaine dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment²⁸. » Tout ce qui est pratiquement possible doit être fait pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires, pour évaluer la proportionnalité des attaques et pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît qu'elle est disproportionnée ou dirigée contre un objectif impropre²⁹. Lorsque les circonstances le permettent, les parties doivent, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces³⁰.

Les forces en présence doivent également prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.³¹ Tout particulièrement, chaque partie doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées et éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil³². À titre d'exemple, les combattants talibans qui utilisent des habitations civiles pour mener des attaques ou entreposer des munitions enfreignent le droit international humanitaire.

6.4 L'EMPLOI DE LA FORCE SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT

En plus des dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, il existe un droit international distinct régissant l'usage de la force sur le territoire d'un autre État, dit usage extraterritorial de la force. En vertu de ce droit, il serait nécessaire d'obtenir le consentement du Pakistan aux attaques de drones sur son territoire ; de recevoir un mandat spécifique du Conseil de sécurité des Nations unies, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations unies ; ou bien de remplir les conditions spécifiques relatives au droit de légitime défense prévues à l'article 51 de la Charte des Nations unies³³. Il a également été avancé que les États-Unis puissent se prévaloir d'un prétendu « droit de légitime défense par anticipation » supposément inscrit dans le droit international, en vertu duquel il existerait un « droit de recourir à l'usage de la force à l'encontre d'une menace réelle et imminente en cas de "nécessité de légitime défense urgente, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer" »³⁴.

Amnesty International ne prend pas position sur la question des conditions selon lesquelles l'usage extraterritorial de la force est justifié ou légal. En revanche, la question du consentement du Pakistan aux attaques de drones américains est cruciale pour déterminer si ce pays partage la responsabilité des violations commises par les États-Unis sur son territoire. Indépendamment de la question de la légalité de l'utilisation de drones au Pakistan au regard des dispositions relatives à l'usage extraterritorial de la force, les États-Unis doivent en tout état de cause se conformer à leurs obligations relatives au droit international relatif aux droits humains et, le cas échéant, au droit international humanitaire.

7. POLITIQUE AMERICAINE CONCERNANT LE RECOURS AUX DRONES

« De notre recours aux drones à la détention de terroristes présumés, les décisions que nous prenons aujourd’hui détermineront le type de nation – et de monde – dont hériteront nos enfants. »

Extrait du discours du président Barack Obama du 23 mai 2013, à la National Defense University, Fort MacNair, États-Unis.

Amnesty International est particulièrement préoccupée par le fait que les États-Unis continuent à se servir des règles les plus permissives du droit international humanitaire pour tenter de justifier les homicides par les drones, que les cibles se trouvent ou non dans des zones de conflit armé reconnues.

7.1 LA DOCTRINE DES ÉTATS-UNIS DE « GUERRE MONDIALE CONTRE LE TERRORISME »

À l’occasion de son discours du 23 mai 2013 sur la politique américaine relative aux drones et autres mesures de lutte contre le terrorisme, le président Obama a annoncé qu’il rejetait l’idée d’une guerre mondiale sans limite contre le terrorisme (voir ci-dessous section 7.2). Mais dans la pratique, les autorités américaines continuent d’appliquer une doctrine de « guerre mondiale contre le terrorisme », comme le montre cette déclaration de l’administration américaine au Comité des droits de l’homme des Nations unies, seulement deux mois après le discours du président : « Les États-Unis sont engagés dans un conflit armé avec al Qaïda, les talibans et les forces qui leur sont associées, et peuvent dès lors user de la force nécessaire dans le cadre de la légitime défense [...] Ces frappes sont effectuées dans le respect du droit national et du droit international en vigueur³⁵. » Les États-Unis ont déclaré au Comité que « même en temps de guerre, le PIDCP est valable pour les questions relevant de son champ d’application. » Mais il était aussi sous-entendu que les États-Unis n’acceptaient pas nécessairement l’application du droit relatif aux droits humains pour « les actions d’un État dans le cadre d’un conflit armé. » Dans les faits, les États-Unis persistent à affirmer que leur programme de drones et leurs autres pratiques de lutte contre le terrorisme s’inscrivent dans le « cours concret d’un conflit armé » sur son territoire et dans le monde entier contre al Qaïda et les groupes qui lui sont associés, pour lequel les obligations en matière de droits humains ne s’appliquent pas.

Amnesty International reconnaît que le droit international offre plus de latitude dans l’utilisation de la force meurtrière dans les circonstances exceptionnelles que présente un conflit armé. Elle reconnaît également que les États-Unis ont, au cours des 10 dernières années, participé à plusieurs conflits armés de nature internationale et non internationale sur le territoire de plusieurs États, y compris en Afghanistan, à la frontière du Pakistan. Certaines attaques de drones lancées par les États-Unis dans les régions tribales du Pakistan peuvent entrer dans le cadre du conflit en Afghanistan. Cependant, Amnesty International n’accepte pas la position des États-Unis qui consiste à considérer que le droit international permet l’engagement d’un conflit armé mondial et omniprésent contre un réseau d’acteurs non gouvernementaux, ou qu’il est légal de pouvoir exécuter des individus n’importe où, n’importe quand, du moment que les États-Unis le jugent nécessaire. Accepter une telle politique revient

à soutenir des pratiques étatiques qui sapent les fondements mêmes de protections essentielles en matière de droits humains durement entérinées après plus d'un siècle de législation internationale.

Amnesty International reconnaît que les États-Unis ont le devoir de prendre des mesures fermes afin de protéger la vie et l'intégrité physique des individus sous leur juridiction, et de traduire en justice les auteurs de crimes relevant du droit international. Mais ce faisant, le gouvernement américain doit également respecter ses obligations au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire dans les situations exceptionnelles où il s'applique. Amnesty International demande aux États-Unis de désavouer clairement la doctrine de la « guerre mondiale » et de reconnaître entièrement que les obligations au regard du droit international relatif aux droits humains s'appliquent dans le cadre de l'usage de drones et de toute autre mesure de lutte contre le terrorisme des États-Unis, au niveau national et à l'étranger, dans les zones de conflit armé et ailleurs.

7.2 MAINTIEN DU SECRET ET MANQUE DE CONTROLE

Amnesty International est préoccupée par le refus répété des États-Unis de divulguer au public des informations factuelles et juridiques de base sur son programme de drones au Pakistan. Depuis 2012, des représentants des États-Unis se sont engagés à diverses reprises à observer une plus grande transparence au sujet des attaques de drones³⁶. Et pourtant, le secret qui continue d'entourer les pratiques de la lutte contre le terrorisme en général, et le programme de drones en particulier, a compromis les tentatives visant à assurer que les auteurs de violations des droits humains commises dans le cadre de ces opérations rendent des comptes.

Les attaques de drones américains sont dirigées par la CIA et la Joint Special Operations Command (JSOC)³⁷. Ces deux organisations fonctionnent sans faire preuve quasiment d'aucune transparence auprès du public quant à leurs actions, et au respect du droit américain et du droit international. De plus, la JSOC comme la CIA sont connues pour manquer à l'obligation de rendre des comptes au sujet de violations des droits humains passées, comme l'ont montré journalistes et groupes de défense des droits humains³⁸. Le rôle prépondérant de ces deux organes dans les attaques de drones décrédibilise la promesse de l'administration américaine de se porter garante du respect l'état de droit, aggrave les inquiétudes concernant la légalité de ce programme, et s'avère être un obstacle de taille pour les victimes en quête de justice et de réparations.

La CIA n'a jamais divulgué ses politiques concernant les « opérations secrètes », ou répondu officiellement aux inquiétudes exprimées par la population au sujet de violations passées. Elle refuse même de reconnaître officiellement l'existence de son programme de drones où que ce soit dans le monde, et plus encore de décrire les règles et les procédures qu'elle emploie pour empêcher, limiter, et enquêter sur les potentiels homicides illégaux ou pour assurer le respect du droit international. Bien que loin d'être entièrement transparent, le département de la Défense a en revanche divulgué beaucoup plus d'éléments que la CIA au sujet de ses politiques et procédures concernant les opérations secrètes. A minima, les États-Unis doivent divulguer les informations factuelles et juridiques de base sur leur programme de drones au Pakistan.

Depuis 2012, les États-Unis ont reconnu avoir procédé à des attaques de drones en dehors de l'Afghanistan, et plus particulièrement au Yémen, et le président Obama a explicitement mentionné les attaques de drones au Pakistan³⁹. Mais ces révélations limitées n'ont pas débouché sur une véritable transparence au sujet du programme de drones au Pakistan. Les

représentants du gouvernement américain déclarent ne pas pouvoir évoquer les attaques menées par la CIA au Pakistan, certains aspects sensibles du programme étant classés secrets, parmi lesquels le rôle de premier plan de la CIA. Même après les déclarations du président Obama sur le programme de drones en mai 2013 (voir les détails plus haut), les autorités américaines ont refusé de reconnaître officiellement certaines frappes opérées par la CIA au Pakistan⁴⁰. Aux États-Unis, quelques journalistes ont eu accès aux dossiers de la CIA concernant les pertes humaines causées par les attaques de drones au Pakistan⁴¹. Mais la CIA n'a pour l'heure divulgué aucune information sur le nombre d'individus tués, leurs identités, et n'a pas expliqué quels groupes armés étaient visés en particulier au Pakistan et pour quelle raison⁴². Les autorités américaines se sont jusqu'à présent abstenues de présenter les protocoles suivis par la CIA pour empêcher, limiter et enquêter sur les morts et les blessures survenues de façon non délibérée ou potentiellement illégale, notamment en révélant si la CIA dispose de procédures et de normes semblables à celles divulguées par le département de la Défense dans le cadre de ses opérations en Afghanistan.

De même, l'administration américaine n'a publié aucune justification juridique complète et détaillée au sujet de son programme de drones, que ce soit au Pakistan ou ailleurs, ne fournissant à la place que des résumés incomplets de son raisonnement juridique. Elle n'a pas non plus révélé d'informations factuelles au sujet de l'identité des personnes ciblées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Même les deux autres branches du gouvernement fédéral (le Congrès et la justice, qui ont des fonctions de contrôle au sein du système constitutionnel américain d'équilibre des pouvoirs) n'auraient pas été pleinement informées des détails du programme. Malgré les déclarations du président Obama et d'autres représentants du gouvernement américain affirmant que les cibles des attaques de drones sont soigneusement sélectionnées et que l'usage de la force meurtrière repose sur un socle juridique solide, le manque constant d'informations rend extrêmement difficile toute évaluation concrète de la légalité des attaques de drones prises individuellement.

Le secret entourant les opérations constitue une barrière à l'obligation de rendre des comptes et à une supervision du programme de drones américains, qui devrait échoir aux branches judiciaire et législative du gouvernement américain. Pourtant, l'administration américaine a cherché à empêcher l'examen juridique de plaintes présentées par des groupes de défense des droits humains auprès de tribunaux américains en vue d'obtenir que les responsabilités soient établies dans des cas d'homicides illégaux⁴³.

Il existe tout de même une forme de supervision du programme au sein de la branche législative du gouvernement américain ; des représentants de la CIA informent les commissions du renseignement du Sénat et de la Chambre des représentants de certaines attaques de drones. Mais aucune audience publique n'a été organisée au sujet d'attaques en particulier, et il est impossible de savoir si les informations fournies par la CIA sont exactes et suffisantes pour assurer une supervision efficace⁴⁴. De plus, les commissions du renseignement du Sénat et de la Chambre des représentants n'ont pas accès à certaines informations essentielles concernant les normes juridiques américaines dans ce domaine. À la suite de nombreuses demandes et en insistant auprès de l'exécutif, en 2013, les commissions du renseignement ont finalement obtenu des avis juridiques sur les normes de l'administration américaine dans le cadre des frappes visant des citoyens américains. Cependant, elles n'ont toujours pas accès aux informations sur les normes juridiques générales de l'administration à ce sujet, et au sujet des non-ressortissants⁴⁵.

L'administration américaine s'est également abstenue de fournir une définition au Congrès de l'ampleur du pouvoir légal qu'elle revendique pour employer la force. Elle a divulgué au Congrès des informations concernant certains des individus et des groupes qu'elle a ciblés lors d'attaques de drones. Mais l'administration américaine n'a encore fait aucune annonce quant à l'identité des autres groupes et individus qu'elle estime être en droit de prendre pour cible à l'avenir. Comme cela est développé dans la section ci-dessous, on peut déduire de cet état de fait que l'approche de l'administration américaine concernant la supervision par les législateurs consiste à limiter les informations à divulguer au sujet du programme de drones, placé dans un cadre plus large et permissif de « normes politiques », au lieu, au contraire, de définir des limites légales plus strictes.

7.3 REFORME DE LA POLITIQUE AMERICAINE DES DRONES : PROMESSES ET REALITE

Lors de son discours de mai 2013, le président Obama est revenu sur les politiques de son administration concernant l'usage des drones plus en détail que cela n'avait jamais été le cas auparavant. Entre autres, il a affirmé que son administration avait mis en place une norme de « respect de la dignité intrinsèque de chaque vie humaine⁴⁶ » dans l'usage de la force meurtrière. Au cours de la même journée, la Maison blanche a communiqué une fiche d'information reprenant les « procédures et normes politiques de lutte contre le terrorisme en vigueur ou en passe d'être mises en vigueur » au regard de l'usage de la force par les États-Unis dans des opérations se déroulant en dehors des « zones d'activités hostiles.⁴⁷ ».

Ces révélations constituent une étape importante vers une plus grande transparence et une amélioration de l'obligation de rendre des comptes par rapport à l'usage des drones, mais elles ne sont pas suffisantes pour répondre aux obligations des États-Unis au regard du droit international relatif aux droits humains. De plus, même si ces révélations peuvent atténuer les inquiétudes publiques et politiques relatives aux politiques et pratiques des États-Unis, elles ne suffisent pas à garantir que l'utilisation des drones ne résulte pas dans des violations des droits humains. Comme détaillé ci-dessous, il existe plusieurs thèmes essentiels au sujet desquels les promesses de l'administration ne servent qu'à cacher la réalité du secret qui reste en place et de l'illégalité potentielle, en violation des normes internationales relatives aux droits humains.

L'état de droit

- **Promesse** : Dans son discours, le président Obama a déclaré que « les agissements des États-Unis sont légaux », et qu'il avait signé une directive présidentielle définissant « des orientations claires, un système de supervision et un engagement à rendre des comptes. »
- **Réalité** : La fiche d'information publiée concernant la directive présidentielle contient de nouvelles informations concernant les normes américaines sur l'usage de la force meurtrière. Cependant, ces informations sont inscrites dans un cadre de « normes *politiques* » plutôt que dans celui des obligations juridiques internationales des États-Unis. La fiche spécifie que les normes et les procédures qu'elle contient peuvent ne pas s'appliquer en cas de « circonstances extraordinaires », mais ne définit en rien ces termes et ne donne pas ses limites. Des « normes politiques » élastiques laissent la porte ouverte aux abus. Le gouvernement américain devrait décrire ses modes d'application du droit international. Il devrait également publier une version déclassifiée de la directive présidentielle.

Transparence

- **Promesse** : La Maison blanche s'est engagée à « partager toutes les informations possibles » au sujet des attaques de drones.⁴⁸

■ **Réalité** : Depuis mai 2013, l'administration américaine n'a révélé aucune information officielle nouvelle sur la politique américaine relative aux drones. En été 2013, elle a refusé de reconnaître les 454 attaques de drones qui se sont produites, et de fournir des informations concernant l'identité des 3 448 personnes qui auraient été tuées au Yémen et au Pakistan⁴⁹. La reconnaissance de ces faits représente une première étape essentielle pour que les victimes d'attaques illégales puissent avoir accès à des recours.

Responsabilité et contrôle

■ **Promesse** : Peu de temps avant le discours du Président, des fuites au sein du gouvernement laissaient entendre que l'administration se préparait à faire passer la direction du programme de drones au Pakistan de la CIA au département de la Défense ; selon des observateurs, ce changement de direction se traduirait par une obligation de rendre des comptes et une supervision accrues⁵⁰.

■ **Réalité** : Rien n'indique que ce changement va se produire dans un futur proche. De plus, le passage du programme au sein du département de la Défense pourrait signifier l'implication de l'organisation militaire ultrasécète JSOC, dont le bilan est médiocre en matière d'obligation de rendre des comptes. En Irak et en Afghanistan, par exemple, les agents du JSOC auraient commis des violations des droits humains en toute impunité⁵¹.

Enquêtes sur des décès illégaux :

■ **Promesse** : Le président Obama a reconnu que « les attaques de drones américains ont causé des morts parmi les civils. »⁵² John Brennan, lors de son audition de confirmation comme directeur de la CIA en février 2013, a déclaré que « l'objectif de ce programme » est que l'administration reconnaisse « publiquement » tous les cas où une erreur a été commise, causant la mort de la ou des « mauvaise(s) » personne(s)⁵³.

■ **Réalité** : Le gouvernement américain est tenu par le droit international d'enquêter sur tout décès potentiellement illégal, y compris lors d'attaques de drones, et d'accorder réparation aux survivants et aux parents des victimes. Si les politiques du département de la Défense américain en Afghanistan ont parfois observé ces obligations juridiques et commandé des enquêtes, les survivants d'attaques présumées illégales, de l'autre côté de la frontière, au Pakistan, n'ont jamais bénéficié d'enquêtes officielles, et n'ont jamais reçu de réponse quant aux raisons de ces attaques. Les enquêtes sont une étape essentielle pour garantir des recours et des réparations aux victimes. Le gouvernement américain devrait adopter une politique et des mécanismes appropriés pour garantir l'exécution d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les attaques de drone potentiellement illégales, et pour garantir aux victimes l'accès à des réparations quand il est légitime.

Menaces « imminentes »

■ **Promesse** : La fiche d'information de la Maison blanche pose que les États-Unis « useront de force meurtrière uniquement envers une cible qui représente une menace persistante et imminente pour les citoyens américains. »⁵⁴

■ **Réalité** : Il est possible que cette norme générale puisse être conforme aux obligations au regard du droit international humanitaire dans les cas individuels. Mais il est extrêmement improbable que cette limite dans l'utilisation de la force au regard du droit international relatif aux droits humains soit applicable, étant donné que la force meurtrière doit être utilisée uniquement en cas de dernier recours face à une menace de mort imminente, en légitime défense ou en défense d'autrui. De plus, l'administration américaine n'a pas désavoué son interprétation radicale de l'expression « imminente », telle qu'elle est décrite dans un « livre blanc » du département de la Justice qu'une fuite a révélé aux médias en février 2013⁵⁵. L'interprétation du gouvernement américain semble permettre l'exécution d'un

individu même en l'absence de renseignements prouvant qu'il prépare une attaque spécifique, ou prouvant son implication dans la préparation ou la mise en œuvre d'une attaque spécifique. Cette définition a déformé le concept d'« imminence » bien loin de sa signification ordinaire, et a établi des interprétations au regard du droit international sur le droit des États à la légitime défense.

9. CONCLUSION

« Au nom des droits humains, au moins, ils devraient mettre un terme à ces attaques de drones »

Nabeel, habitant de Zowi Sidgi, qui a été témoin d'une attaque de drone, le 6 juillet 2012, qui a fait 18 morts et au moins 22 blessés

L'incertitude demeure quant à toutes les attaques de drones examinées par Amnesty International dans ce rapport. Quelle était l'identité des cibles désignées ? Pourquoi étaient-elles attaquées ? À quel cadre légal se référaient ceux qui préparaient et exécutaient les attaques ? Pour l'essentiel, cette incertitude découle de la politique délibérée des autorités des États-Unis qui refusent de révéler des informations ou même de reconnaître leur responsabilité pour des attaques précises.

Cependant, ce que les recherches d'Amnesty International établissent avec certitude, c'est que les cas présentés dans ce rapport soulèvent de graves préoccupations sur le fait que les États-Unis ont tué illégalement des personnes lors des attaques de drones, et que ces homicides peuvent dans certains cas constituer des exécutions extrajudiciaires ou des crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire. Comme d'autres forces opérant dans les Régions tribales, les États-Unis semblent exploiter le caractère reculé de cette région qui échappe aux lois pour fuir leurs responsabilités dans ces atteintes.

Amnesty International reconnaît que certaines des attaques de drones des États-Unis ne violent peut-être pas les droits humains ni le droit international humanitaire. Mais il est impossible de parvenir à une évaluation sérieuse sans que soient révélés les faits qui entourent les attaques individuelles et leur fondement juridique. Les États-Unis doivent fournir des éléments à même de démontrer que les attaques de drones sont conformes au droit international relatif aux droits humains et, le cas échéant, au droit international humanitaire, notamment dans les cas précis examinés dans ce rapport.

Les États-Unis affirment être engagés dans un conflit armé permanent à l'échelle du monde contre al Qaïda et les forces qui lui sont associées, ce qui suppose des implications troublantes quant aux droits humains et à l'état de droit. En effet, cela ressemble à une tentative pour autoriser l'utilisation d'une force meurtrière intentionnelle même lorsqu'elle n'est pas strictement inévitable pour protéger la vie. Même dans les cas où les attaques de drones se produisent dans le cadre de véritables conflits armés, les déclarations du gouvernement américain soulèvent des préoccupations quant au respect ou non des normes de base du droit international humanitaire. La suggestion selon laquelle l'appartenance à un groupe armé constitue une raison suffisante pour être pris pour cible, et le manque de clarté de la définition des « forces associées », sont de nature à laisser largement ouverte la possibilité de prendre pour cible des individus pour des motifs inadmissibles. La pratique des « signatures de cibles » paraît de nature à violer la présomption du statut de civil. Quant aux frappes secondaires (ou visant les sauveteurs), elles semblent violer l'interdiction de prendre pour cible les blessés, ceux qui sont hors de combat, et le personnel médical.

La stratégie et les pratiques des États-Unis relatives aux homicides ciblés et aux drones ne sont pas simplement des sujets de préoccupation en elles-mêmes : elles constituent également un dangereux précédent que d'autres États risquent de tenter d'exploiter pour

échapper à toute responsabilité pour les homicides illégaux qu'ils pourraient commettre. Faute de contrôle, le risque existe réellement que la poursuite de l'utilisation de drones par les États-Unis et par un nombre croissant d'autres États ne sape encore plus les bases du cadre international de référence en matière de protection des droits humains.

Comme ce rapport le démontre, de nombreux témoins et parents de victimes ont décrit à Amnesty International des homicides qui ont laissé des cicatrices profondes au sein d'une population déjà traumatisée par les attaques mortelles d'Al Qaïda, des talibans et des forces armées pakistanaises. Selon les propres mots de Rafiqul Rehman, fils de Mamana Bibi, victime d'une attaque de drone : « Nous prions que la paix revienne dans notre pays et pour notre peuple et que ce désordre et ce bain de sang s'arrêtent, mais à ce jour on n'en voit pas la fin. » Par leur omniprésence dans le ciel du Waziristan-Nord, les drones ont fait naître une peur sensible au sein de la population. Les habitants du Waziristan-Nord sont également confrontés à des menaces sérieuses s'ils s'expriment ouvertement au sujet des attaques de drones, que celles-ci tuent des membres de groupes armés ou des habitants qui ne participent pas à des attaques contre les États-Unis ou leurs alliés. L'absence de toute reconnaissance officielle publique de ces attaques, et de tout moyen pour les victimes de demander justice ou une réparation effective aggrave encore les souffrances de ces victimes et de leurs familles. Le signal envoyé est le suivant : les États-Unis se considèrent au-dessus de l'état de droit et de l'obligation de rendre des comptes.

Les autorités pakistanaises ont également manqué à leur devoir de protéger des personnes dont la vie est affectée par les drones, qu'il s'agisse de leur droit à la vie ou de l'accès à la justice et à une réparation effective. Bien que le gouvernement du Pakistan s'oppose publiquement au programme américain de drones, Amnesty International s'inquiète de ce que des unités de l'État ou des fonctionnaires à titre individuel continuent de coopérer à des attaques qui risquent de constituer des violations des droits humains.

Le bilan des autorités du Pakistan en matière d'assistance médicale ou autre aux victimes et à leur entourage est médiocre. La transparence quant à la façon dont les autorités pakistanaises réagissent aux attaques de drones est inexistante. Des éléments de preuve indiquent que l'État surveille de près les attaques de drones, malgré les déclarations faites directement à Amnesty International selon lesquelles l'État n'a pas les moyens de le faire. De plus, les victimes et les populations touchées déclarent que les autorités ne viennent pas spontanément les aider après les attaques, mais attendent des victimes qu'elles prennent l'initiative de les contacter.

Les autorités de tous les États, dont celles du Pakistan, qui apportent une assistance aux États-Unis dans l'exécution d'attaques de drones au Pakistan, doivent mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tout organisme ou autorité impliqué dans une participation aux attaques de drones américains susceptibles de constituer une violation des droits humains. Amnesty International appelle aussi tous les États, notamment l'Australie, l'Allemagne et le Royaume-Uni, à s'abstenir de participer de quelque façon que ce soit aux attaques de drones américains qui se déroulent en violation des règles applicables du droit international, et à insister au contraire auprès des États-Unis pour qu'ils respectent leurs obligations internationales.

Depuis longtemps, les populations du Waziristan-Nord et des autres Régions tribales sont dans la souffrance et elles méritent de jouir des mêmes droits humains que tout le monde, et du droit à la vie avant tout, puisque c'est la base de tous les droits humains. En se dissimulant

derrière l'argument du secret et en exploitant la difficulté de confirmer des informations détaillées sur des frappes précises en raison de l'éloignement, de l'insécurité et du non-respect du droit caractérisant les Régions tribales du Pakistan, les États-Unis ajoutent à la longue liste de violations et atteintes subies par la population, qui est à la fois négligée et agressée par son propre État, et persécutée par Al Qaïda, les talibans et d'autres groupes armés. C'est une véritable tragédie de voir que les drones déployés par les États-Unis sur le Pakistan inspirent le même genre de peur aux habitants des Régions tribales que celle qu'ils associaient autrefois uniquement à Al Qaïda, et aux talibans. Les États-Unis peuvent et doivent soulager leurs souffrances en permettant que soit publiquement examiné le programme actuellement secret et sans contrôle des drones, et en veillant à ce que tout individu responsable de violations des droits humains soit traduit en justice au cours de procès équitables sans possibilité de recours à la peine de mort. Les États-Unis et le Pakistan doivent eux aussi s'assurer que les victimes de violations exposées dans ce rapport aient accès à la justice et à réparation.

9.1 RECOMMANDATIONS

Au gouvernement des États-Unis d'Amérique

- **Rendre publiques les informations factuelles et les justifications juridiques relatives à l'homicide de Mamana Bibi, le 24 octobre 2012, à ceux de 18 ouvriers le 6 juillet 2012, et des personnes venues en renfort les 4 juin et 23 juillet 2012, ainsi que pour tous les autres cas exposés dans ce rapport.**
- **Annoncer publiquement s'il y a eu enquête sur l'homicide de Mamana Bibi, ceux de 18 ouvriers, et des personnes venues en renfort ou sur tout autre cas figurant dans ce rapport. Lorsqu'une telle enquête a eu lieu, révéler publiquement sa nature et fournir un résumé de ses conclusions.**
- **Entreprendre sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur tous les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que les attaques de drones ont eu pour résultat des homicides illégaux. Ceci doit s'appliquer à toutes les attaques dans lesquelles on a signalé que des civils ont été tués ou blessés.**
- **Lorsqu'il existe suffisamment de preuves recevables, traduire les responsables en justice au cours de procès publics et équitables sans possibilité de recours à la peine de mort.**
- **Faire en sorte que les victimes d'attaques illégales de drones, y compris les membres des familles des victimes d'homicides illégaux, aient un accès effectif à réparation, notamment sous forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction, et garantie de non répétition.**
- **Offrir une indemnisation aux familles des civils tués ou blessés même lorsque les enquêtes suggèrent, dans un cas d'homicide de civils en particulier, que les pertes humaines ne résultaient pas de violations du droit international applicable.**
- **Divulguer les critères juridiques et factuels régissant l'identification des cibles, et notamment leur placement sur des listes de personnes à tuer, ainsi que les critères régissant les « personality strikes » (attaques ciblées sur une personne) et les « signature strikes » (signatures de cibles) ou les Terrorist Attack disruption Strikes (frappes visant à déjouer un attentat terroriste).**

- Rendre publics les documents du département de la Justice, de la CIA et du département de la Défense qui reflètent l'interprétation, par le gouvernement américain, des lois et procédures applicables au choix d'une personne comme cible létale.
- Divulguer les critères servant à déterminer le statut de civil, de « militant » ou de « combattant ».
- Publier les informations existantes sur le nombre de personnes tuées ou blessées dans les attaques de drones au Pakistan, en indiquant le nombre de celles qui appartiennent aux catégories de « civils », de « militants » ou de « combattants ».
- Révéler quelles « signatures » sont considérées comme suffisantes pour autoriser une « signature de cible » et dans quelles circonstances.
- Exposer publiquement les règles et procédures en vigueur destinées à empêcher que les attaques de drones n'aboutissent à causer de manière non intentionnelle et potentiellement illégale des décès et des blessures.
- Clarifier et publier les règles relatives aux procédures postérieures aux attaques destinées à enquêter sur leur légalité, et faire en sorte que les enquêtes et évaluations opérées par les États-Unis ne présument pas du classement des individus tués ou blessés dans les catégories des « militants » ou des « combattants ».
- Faire en sorte que tous les organismes impliqués dans le programme de drones coopèrent pleinement avec les enquêtes du Congrès, et qu'ils publient une version déclassifiée de toute réponse à des enquêtes du Congrès.
- Créer ou désigner une entité spécifique - par exemple un inspecteur général ou un procureur spécial - chargée de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives sur tous les décès potentiellement illégaux causés par des attaques de drones, et notamment sur les cas soulevés dans ce rapport. Ces enquêteurs devraient avoir accès aux informations classées secrètes et disposer de l'autorité et de l'indépendance nécessaires, et notamment du pouvoir d'appeler des personnes à témoigner et à fournir des preuves, et de rendre publiques leurs conclusions.
- Accepter l'examen judiciaire des attaques de drones, et veiller à ce que soient disponibles et effectifs les mécanismes permettant aux victimes d'homicides potentiellement illégaux ou à leurs familles d'obtenir réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation et de recours juridiques.
- Cesser d'invoquer la doctrine de la « guerre mondiale contre le terrorisme », et reconnaître et affirmer pleinement la pertinence des obligations internationales relatives aux droits humains pour toutes les mesures de lutte contre le terrorisme des États-Unis, y compris à l'extérieur du territoire américain.
- Veiller à ce que toute utilisation d'une force meurtrière en dehors des zones de conflit armé spécifiquement reconnues soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, telles qu'elles sont stipulées en particulier dans les normes des Nations unies relatives à l'application des lois.

- Veiller à ce que toute utilisation d'une force meurtrière dans les zones de conflit armé spécifiquement reconnues, et liée au conflit qui se déroule dans cette zone, soit totalement conforme aux obligations des États-Unis au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, et notamment à la règle selon laquelle s'il existe un doute sur le statut d'une personne potentiellement civile à protéger des attaques, celle-ci doit être considérée comme appartenant à cette dernière catégorie.
- Réexaminer la pratique des « signatures de cible » et veiller à ce qu'elles ne soient pratiquées que dans des circonstances conformes au droit international, notamment en ce qui concerne la présomption du statut de civil.
- Mettre un terme aux dites « *rescuer attacks* » (attaques sur les personnes portant secours)
- Prendre des mesures pour protéger les informateurs, au Pakistan, qui s'exposent à des attaques des groupes armés et des forces pakistanaises.

Au gouvernement du Pakistan :

- Offrir la possibilité d'un accès à la justice et à réparation pour les victimes d'attaques de drones américains et chercher à obtenir réparation et à accéder à tout autre recours auprès des autorités américaines.
- Offrir la possibilité d'un véritable accès à la justice et à réparation pour les victimes d'attaques par les forces armées pakistanaises, et faire en sorte que soient menées des enquêtes indépendantes et impartiales sur les attaques violant les droits humains. Dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, traduire en justice, dans le cadre de procès équitables et publics sans possibilité de recours à la peine de mort, les personnes responsables d'homicides illégaux causés par ces attaques.
- Fournir sans délai aux victimes des attaques de drones américains et des attaques des forces armées pakistanaises ou de groupes armés un traitement médical et toute autre forme d'assistance réparatrice.
- Garantir la tenue d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les attaques de drones américains qui violent les droits humains, y compris lorsque des représentants de l'État pakistanais sont impliqués. Dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, traduire en justice, dans le cadre de procès équitables et publics sans possibilité de recours à la peine de mort, les personnes responsables d'homicides illégaux causés par ces attaques. Veiller à ce qu'une réparation effective soit offerte pour les préjudices résultant de ces attaques.
- Rendre publiques les informations sur toutes les attaques de drones américains dont les autorités pakistanaises ont connaissance, notamment concernant les pertes humaines et toute assistance fournie aux victimes.
- Faciliter l'accès d'enquêteurs indépendants experts en droits humains au Waziristan-Nord et dans les autres Régions tribales, en vue d'étudier les cas d'homicides résultant d'attaques de drones américains ainsi que d'autres éventuelles violations des droits humains commises par les forces pakistanaises et les groupes armés.

- Étendre la juridiction des hautes cours pakistanaises et du Parlement aux Régions tribales fédéralement administrées par le vote d'une loi au Parlement ou par décret présidentiel.

À la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations unies, et d'autres États et organisations intergouvernementales :

- S'opposer aux dispositions et pratiques illégales des États-Unis permettant l'usage délibéré d'une force meurtrière contre les individus suspectés de terrorisme et exhorter les États-Unis à prendre les mesures exposées ci-dessus. Les États devraient protester officiellement et engager des recours de droit international lorsqu'une force meurtrière est utilisée illégalement par les États-Unis ou d'autres États, en violation du droit à la vie, contre des personnes sur leur territoire ou contre leurs propres ressortissants.
- S'abstenir de participer de quelque façon que ce soit aux attaques de drones américains, notamment par le partage de renseignements ou d'infrastructures, quand ces attaques sont effectuées en violation du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire lorsqu'il est applicable dans des zones précises de conflit armé.
- Refuser d'autoriser tout transfert international de drones dans les circonstances où il existe un risque substantiel que ces armes ne soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire.

Aux talibans et autres groupes armés dans les Régions tribales fédéralement administrées du Pakistan :

- Permettre la tenue d'enquêtes indépendantes axées sur les droits humains concernant les attaques de drones américains.
- Mettre fin aux homicides illégaux, à la torture et autres atteintes contre les individus, y compris contre ceux qui sont accusés de fournir des informations aux États-Unis ou au Pakistan en rapport avec les attaques de drones.
- En finir avec les menaces de violence contre les victimes d'attaques de drones américains et d'autres violations qui dénoncent ouvertement leur situation.
- Éviter de positionner des objectifs militaires à l'intérieur de secteurs à forte densité de population ou à proximité de ces derniers.

*Traduction réalisée par AI France d'extraits de :
ASA 33/013/2013, "Will I be next?" US drone strikes in Pakistan
Novembre 2013*

NOTES

¹ On peut employer plusieurs expressions pour désigner ces véhicules aériens, comme RPA (véhicules aériens télécommandés), UAV (véhicules aériens sans pilote), et plus communément « drones ». Dans ce rapport, AI emploie le terme « drones ».

² Chiffres fournis par le gouvernement du Pakistan, figurant dans la déclaration du Rapporteur spécial à la suite de réunions au Pakistan, au bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme, le 14 mars 2013 <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13146&LangID=E> (consulté le 31 octobre 2013). Les chiffres attribués aux ONG proviennent de sources disponibles dans le domaine public rassemblées par le Bureau of Investigative Journalism, la New America Foundation, et le Long War Journal.

³ Voir partie 8 du rapport (disponible dans la version anglaise).

⁴ Amnesty International a interviewé des femmes, des hommes, et des enfants (filles et garçons), afin de se faire une idée plus juste des événements et d'évaluer si les genres jouent un rôle dans ces enjeux. Nos interactions avec les femmes, et les petites filles en particulier, ont cependant été très limitées. Les femmes et les filles des régions tribales subissent des restrictions sévères sur leur liberté de mouvement et de communication avec des individus qui sortent du cadre familial.

⁵ Interview d'Amnesty International en 2013.

⁶ Voir PIDCP, article 4, paragraphe 2 et, entre autres, Comité des droits de l'Homme, observation générale n° 29 sur les états d'urgence, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, paragraphes 7 et 11 ; voir également Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée au États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 11.

⁷ Voir les principes 9 et 10 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et l'article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et son commentaire. « Un homicide commis par des responsables de l'application des lois n'est légal que s'il est nécessaire pour protéger des vies (principe de proportionnalité du recours à la force meurtrière) et qu'il n'existe aucun autre moyen, tel que la capture ou la mise hors de combat, pour prévenir une menace pour la vie (recours nécessaire à l'usage d'une force meurtrière). L'exigence de proportionnalité limite l'ampleur du recours à la force en fonction de la menace que représente le suspect pour autrui. L'exigence de nécessité impose l'obligation de réduire au minimum l'ampleur du recours à la force, indépendamment de la question de la proportionnalité, notamment au moyen d'avertissements et de capture et en faisant preuve de retenue », Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Study on targeted killings*, Rapport au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/24/Add.6, paragraphe 32.

⁸ Voir les Principes des Nations-Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 1. Voir également Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 18.

⁹ Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Study on targeted killings*, Rapport au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/24/Add.6, paragraphe 33.

¹⁰ Comité International de la Croix-Rouge, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, prise de position, mars 2008, p. 5. Voir également l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et ses interprétations faisant autorité, notamment celles fournies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

¹¹ Article 1, paragraphe 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

¹² Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 1.*

-
- ¹³ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règles 3 et 5.
- ¹⁴ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 1.
- ¹⁵ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 6.
- ¹⁶ Comité international de la Croix-Rouge, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, recommandation VIII.
- ¹⁷ Comité international de la Croix-Rouge, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, recommandation V.
- ¹⁸ Comité international de la Croix-Rouge, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, recommandation VI.
- ¹⁹ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 156, p.751.
- ²⁰ C-Span, « *Obama Administration Counterterrorism Strategy* », 29 juin 2011, <http://www.c-spanvideo.org/program/AdministrationCo> (consulté le 31 octobre 2013).
- ²¹ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 7.
- ²² Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règles 8 et 10.
- ²³ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 156, p.751.
- ²⁴ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 11.
- ²⁵ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 12.
- ²⁶ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 14.
- ²⁷ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 156, p.751.
- ²⁸ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 15. Voir également Protocole II, article 13, paragraphe 1.
- ²⁹ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règles 16-19.
- ³⁰ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 20.
- ³¹ Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règle 22.
- ³² Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, règles 23 et 24.

³³ Pour un examen du nombre très restreint de circonstances dans lesquelles le droit de légitime défense contre des attaques d'acteurs non étatiques, tels que les groupes armés, peut être invoqué, voir Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Study on targeted killings*, Rapport au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/24/Add.6, paragraphes 40-41.

³⁴ Voir, entre autres, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Study on targeted killings*, Rapport au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/24/Add.6, paragraphes 45 et 86.

³⁵ « United States Written Responses to Questions From the United Nations Human Rights Committee Concerning the Fourth Periodic Report », Département d'État, 3 juillet 2013, <http://www.state.gov/j/drl/rls/212393.htm> (consulté le 31 octobre 2013).

³⁶ Voir le discours de Barack Obama sur l'état de l'Union, 12 février 2013, Porte-parole de la Maison blanche; McClatchy (service de presse), « White House responds to drone pressure: "We will continue to disclose as much as we can", 12 avril 2013 ; Audience publique pour la nomination de John O. Brennan au poste de directeur de la CIA, Commission restreinte du renseignement du Sénat des États-Unis, 7 février 2013, <http://intelligence.senate.gov/130207/transcript.pdf> (consulté le 31 octobre 2013); John O. Brennan, Discours au Woodrow Wilson International Center for Scholars, 30 avril 2012, <http://www.wilsoncenter.org/event/the-efficacy-and-ethics-us-counterterrorism-strategy> (consulté le 31 octobre 2013).

³⁷ Bien que le gouvernement américain ne l'ait pas confirmé de façon officielle, la CIA serait, d'après certains observateurs, en charge des attaques de drones au Pakistan. Les opérations de la CIA sont menées avec l'assistance du personnel de l'armée de l'air américaine affecté à l'agence. Le département de la Défense est en charge d'un autre programme de drones, dans lequel la Maison blanche serait beaucoup plus impliquée et auquel participerait la JSOC. La JSOC a mené plusieurs attaques de drones au Yémen et aurait également été active au Pakistan par le passé. Voir *The Civilian Impact of Drones: Unexamined Costs, Unanswered Questions*, Columbia Law School Human Rights Clinic & Center for Civilians in Conflict, (2012), pages 11-15.

³⁸ Ibid, pages 55-66.

³⁹ Dans une lettre écrite au Congrès en juin 2012, le président Obama a reconnu l'existence des attaques de drones au Yémen et en Somalie, permettant ainsi la déclassification de ces campagnes d'attaques de drones. Voir Porte-parole de la Maison Blanche, « Presidential letter: 2012 War Powers Resolution 6-Month Report » (le 15 juin 2012), <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2012/06/15/presidential-letter-2012-war-powers-resolution-6-month-report>. Le président Obama a fait allusion aux attaques de drones au Pakistan lors d'un chat sponsorisé par Google en janvier 2012. Voir Porte-parole de la Maison Blanche. « President Obama's Google+ Hangout », <http://www.whitehouse.gov/photos-and-video/video/2012/01/30/president-obama-s-google-hangout> (consulté le 31 octobre 2013); Your Interview with the President – 2012 YouTube, 28:37-29:23 (30 janvier 2012), <http://www.youtube.com/watch?v=eeTj5qMGTAI>; voir 26:20-30:18.

⁴⁰ Voir, par exemple, la conférence de presse du porte-parole de la Maison blanche, Jay Carney, le 29 mai 2013, <http://iipdigital.usembassy.gov/st/english/texttrans/2013/05/20130530148161.html#axzzzeXugRdKH> (consulté le 31 octobre 2013). Le porte-parole de la Maison blanche, Jay Carney, a refusé de reconnaître une attaque spécifique de drone au Pakistan, déclarant qu'il n'était « pas en mesure » d'« évoquer des questions opérationnelles, » et que l'engagement du président Obama à faire preuve de transparence « ne veut pas dire que nous pourrions dévoiler les détails de chaque opération antiterroriste, mais que les normes en vigueur sont publiques et à la disposition de chaque citoyen américain. »

⁴¹ Jonathan S. Landay, « Obama's Drone War Kills "Others", Not Just Al Qaida Leaders », McClatchy DC, 9 avril 2013. <http://www.mcclatchydc.com/2013/04/09/188062/obamas-drone-war-kills-others.html> (consulté le 31 octobre 2013); et Richard Engel et Robert Windrem, « CIA Didn't Always Know Who It Was Killing in Drone Strikes, Classified Documents Show », NBC News, 5 juin 2013, <http://investigations.nbcnews.com/news/2013/06/05/18781930-exclusive-cia-didnt-always-know-who-it-was-killing-in-drone-strikes-classified-documents-show> (consulté le 31 octobre 2013).

⁴² En mai 2013, l'administration de Barack Obama a reconnu les décès de quatre citoyens américains tués lors d'attaques de drones, et a signalé que trois d'entre eux étaient involontaires. Mais même au regard de ces

décès, elle n'a jamais décrit les arguments juridiques ou factuels justifiant ces attaques ou évoqué des enquêtes sur les raisons de ces morts. Voir « Letter from Attorney General Eric H. Holder to Sen. Patrick J. Leahy, Chairman, Committee on the Judiciary, US Senate », 12 mai 2013, <http://s3.documentcloud.org/documents/703181/ag-letter-5-22-13.pdf> (consulté le 31 octobre 2013).

⁴³ En 2012, une cour fédérale de district a rejeté l'action en justice que l'Union américaine pour les libertés civiles (ACLU) et le Center for Constitutional Rights (CCR) a intentée au gouvernement américain pour avoir placé Anwar Al Aulqi sur sa liste de « personnes à tuer ». Le tribunal a confirmé la déclaration du gouvernement revendiquant que cette poursuite soulevait des « questions politiques » qu'un tribunal ne pouvait résoudre. Les deux organisations ont par la suite intenté une autre action en justice pour les meurtres de Al Aulqi, son fils de 16 ans Abdulrahman, et Samir Khan (ils étaient tous détenteurs de la nationalité américaine et se sont fait tuer par des attaques de drones au Yémen). L'affaire est en instance, et le gouvernement américain continue de soutenir que les « questions politiques » et celles relevant de la sécurité nationale excluent tout contrôle judiciaire. Pour plus d'information sur cette affaire, voir ACLU, « Al-Aulqi v. Panetta: Lawsuit Challenging Targeted Killings », <https://www.aclu.org/national-security/al-aulqi-v-panetta> (consulté le 31 octobre 2013).

⁴⁴ Voir « Feinstein Statement on Intelligence Committee Oversight of Targeted Killings », Bureau de la sénatrice Dianne Feinstein, le 13 février 2013. Dianne Feinstein, présidente de la Commission du renseignement du Sénat, décrit les « séances d'information et d'audition » régulières de la Commission du renseignement du Sénat au sujet des attaques de drones.

⁴⁵ Voir « Feinstein Statement on Intelligence Committee Oversight of Targeted Killings », Bureau de la sénatrice Dianne Feinstein, le 13 février 2013. Dianne Feinstein déclare que les membres des commissions du renseignement du Sénat et de la Chambre des représentants ont enfin eu l'autorisation d'évaluer les avis du département de la Justice concernant « l'autorité légale d'abattre un citoyen américain » suite à leurs demandes datant de 2010, mais maintiennent leurs demandes d'obtention des neuf avis du département de la Justice ainsi que « tout autre document pertinent ».

⁴⁶ Remarques du président Obama, « The Future of our Fight against Terrorism », National Defense University, 23 mai 2013.

⁴⁷ Bureau du président, « Fact Sheet: US Policy Standards and Procedures for the Use of Force in Counterterrorism Operations Outside the United States and Area of Active Hostilities », 23 mai 2013.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Les chiffres du nombre total d'attaques de drones américains au Pakistan et au Yémen et du nombre total des victimes sont tirés de données disponibles dans le domaine public, compilées par le Bureau of Investigative Journalism, la New America Foundation, et le Long War Journal en date du 30 septembre 2013.

⁵⁰ Reuters, « Pentagon to take over some CIA drone operations: sources » 20 mai 2013, <http://www.reuters.com/article/2013/05/21/us-usa-drones-idUSBRE94K03720130521>.

⁵¹ Pour le cas de l'Afghanistan, voir, par exemple, Amnesty International, « *Getting away with murder? The impunity of international forces in Afghanistan* » (Index: ASA 11/001/2009), 26 février 2009, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ASA11/001/2009/en>. Pour le cas de l'Irak, voir, par exemple, Amnesty International, « *Irak : Violations des droits humains imputables aux forces américaines* », *Rapport annuel Amnesty International 2012 : la situation des droits humains dans le monde* (Index: POL 10/001/2012), 24 mai 2012, <http://www.amnesty.org/fr/region/iraq/report-2012>.

⁵² Remarques du président Obama, « The Future of our Fight against Terrorism », National Defense University, 23 mai 2013.

⁵³ Sénat américain, « Opening Statement of John O. Brennan Senate Select Committee on Intelligence Nomination Hearing to be Director of the Central Intelligence Agency », 7 février 2013, <http://www.intelligence.senate.gov/130207/brennan.pdf> (consulté le 31 octobre 2013).

⁵⁴ Bureau du président, "Fact Sheet: US Policy Standards and Procedures for the Use of Force in Counterterrorism Operations Outside the United States and Area of Active Hostilities" (23 mai 2013).

⁵⁵ Département de la Justice américaine, "Lawfulness of Lethal Operation Directed Against a U.S. Citizen Who Is a Senior Operational Leader of Al-Qa'ida or An Associated Force", 4 février 2013, http://msnbcmedia.msn.com/i/msnbc/sections/news/020413_DOJ_White_Paper.pdf (consulté le 31 octobre 2013).